



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/12  
17 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session  
Genève, 10-13 mars 2009  
Point 4.2.2 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 16 à la série 01  
d'amendements au Règlement n° 6  
(Indicateurs de direction)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/61, tel que modifié par l'annexe V du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, par. 30).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 2.15, libellé comme suit:

Les paragraphes 6.2 et 6.3 deviennent les paragraphes 6.1.1 et 6.1.2 et sont modifiés comme suit:

- «6.1.1 Pour un assemblage de deux ou de plusieurs feux indicateurs de direction, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale prescrite pour un feu unique, multipliée par un facteur 1,4. Cela ne s'applique pas aux feux de la catégorie 2a.
- 6.1.2 Lorsqu'un assemblage de deux ou de plusieurs feux ayant la même fonction est censé n'être qu'un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:
- a) À l'intensité maximale lorsque tous les feux sont allumés (dernière colonne du tableau);
  - b) À l'intensité minimale lorsqu'un feu est défectueux.».

L'ancien paragraphe 6.4 devient le paragraphe 6.2 et est modifié comme suit:

- «6.2 En cas de défaillance d'un feu simple des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b contenant plus d'une source lumineuse, les dispositions suivantes s'appliquent:
- ...».

Les paragraphes 6.5 à 6.10 deviennent les paragraphes 6.3 à 6.8.

-----